

HEPNA (Huiles Essentielles Pures et Naturelles)

Association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : A LARRAT - 32120 MONFORT, FRANCE

(l'« Association »)

STATUTS

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'Association a pour dénomination : **HEPNA (Huiles Essentielles Pures et Naturelles)**

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet :

- La défense et la promotion des huiles essentielles pures et naturelles ;
- La mise en place d'un label de qualité Huile Essentielle Pure et Naturelle permettant la traçabilité des huiles essentielles dans le but d'informer les consommateurs et les utilisateurs sur la composition des huiles essentielles ;
- Démontrer et dénoncer l'utilisation d'éléments de synthèse dans l'élaboration des huiles essentielles par certains acteurs professionnels de la filière ;
- La réalisation de toutes études, audits et actions scientifiques, techniques ou autres en lien avec les objets mentionnés ci-dessus.

Pour ce faire, les moyens d'actions de l'Association sont :

- D'analyser et identifier les risques liés à l'utilisation d'éléments de synthèse dans les huiles essentielles ;
- De sensibiliser les consommateurs et les utilisateurs d'huiles essentielles sur les risques liés à l'utilisation d'éléments de synthèse et les propriétés thérapeutiques liées à l'utilisation des huiles essentielles naturelles ;
- La promotion et la défense des membres de l'Association ;
- La représentation des membres et de la profession en France et à l'étranger, auprès des institutions, des pouvoirs publics, des représentants politiques et des instances professionnelles liées à la filière des huiles essentielles ;
- Le partenariat avec d'autres organismes poursuivant des buts identiques, similaires et/ou complémentaires ;
- Les bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences et,
- Plus généralement tous moyens de communication utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet notamment la mise en place d'une Charte Ethique liant ses membres.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

L'Association a son siège social A LARRAT - 32120 MONFORT, FRANCE

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 5 – DUREE

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 6 – MEMBRES

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres :

Les membres ne faisant pas l'objet d'une décision préalable du Conseil d'Administration :

- **Les « Membres fondateurs »** ayant participé à la constitution de l'Association et dont la liste figure en annexe des statuts (**Annexe I**) ;

Les membres faisant l'objet d'une décision préalable du Conseil d'Administration :

- **Les « Membres actifs »** : toutes personnes physiques ou morales qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement, aux activités de l'Association et à être à jour de leurs cotisations, et plus particulièrement, exerçant une activité au sein de la filière des huiles essentielles et/ou une activité de mise sur le marché sous leur nom ou leur marque d'huiles essentielles ; toutes personnes physiques ou morales bénéficiant des services ou des actions de l'Association notamment l'obtention et l'utilisation du label HEPNA en suivant le processus de labellisation HEPNA
-
- **Les « Membres partenaires »** :
 - Les organismes de formation et scientifiques : écoles, universités, ...
 - Les associations exerçant leur activité principale ou une activité connexe dans le secteur des huiles essentielles ;
 - ThérapeutesEt plus généralement toute personne physique ou morale, à jour de leurs cotisations, intéressée par les valeurs de l'Association mais non actifs
- **Les « Membres d'honneur » ou « Bienfaiteurs »** : toutes personnes physiques ou morales que le Conseil d'Administration souhaite distinguer pour les services significatifs qu'elles ont pu rendre à l'Association ou à la cause défendue par cette dernière ainsi que toutes personnes ayant fait un don à l'Association ou accepté d'associer son nom à celui de l'Association ; ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation sauf décisions contraires de l'Assemblée Générale.

Les Membres partenaires et les Membres d'honneur sont conviés aux assemblées générales et peuvent participer aux discussions mais sans disposer d'une voix délibérative. Ils ne sont pas éligibles au Conseil d'administration.

ARTICLE 7 – ACQUISITION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

7.1. Acquisition de la qualité de membres

L'admission de tout nouveau membre est soumise à l'approbation préalable du Conseil d'Administration et à l'affectation à une catégorie de membre par ce dernier.

L'adhésion d'un membre se formalise par la remise d'un bulletin d'adhésion correspondant aux différentes catégories de membres de la part du Conseil d'Administration. La signature du bulletin d'adhésion par le membre vaut adhésion à l'Association et à la Charte Ethique.

Ne peuvent pas faire partie de l'Association :

- Toute entreprise dont les procédés seraient reconnus par toute Instance officielle ou par le Conseil d'administration, contraires aux règles déontologiques ou à la dignité professionnelle ;
- Toute entreprise dont les procédés seraient reconnus par le Conseil d'administration contraires aux dispositions de la Charte Ethique ;
- Toute personne ayant encouru une condamnation afflictive ou infamante ou correctionnelle et également toute personne à laquelle aurait été retirée la faculté d'exercer sa profession.

7.2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission : toute démission doit être notifiée par lettre recommandée ou par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président du Conseil d'administration. Les membres quittant l'Association doivent acquitter leurs cotisations échues le cas échéant, et notamment celles de l'année en cours ;
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- L'exclusion : le Conseil d'administration a le pouvoir d'exclure :
 - Les membres ayant tenu des propos dénigrants, diffamants ou injurieux à l'égard de l'Association ou de ses représentants ;
 - Les membres qui par leurs actes, leurs écrits ou leurs paroles, ont porté un préjudice moral ou matériel à l'Association ;
 - Les membres ayant commis toute faute grave rendant impossible la conservation de la qualité de membre de l'Association ;
 - Les membres qui par leurs actes, leurs écrits ou leurs paroles, vont à l'encontre des dispositions de la Charte Ethique.

Avant de se prononcer sur l'exclusion, le Conseil d'administration doit entendre le membre mis en cause, préalablement invité par tous moyens écrits avec accusé de réception, à présenter ses explications.

La décision d'exclusion sera exécutoire dès sa signification à l'intéressé par tous moyens écrits avec accusé de réception. La décision n'est pas susceptible de recours.

- La radiation d'office :
 - L'absence de règlement de la cotisation après deux relances par tous moyens écrits avec demande d'avis de réception ;

entraîne la radiation d'office et immédiate de l'Association, sans qu'une décision du Conseil d'Administration ne soit nécessaire.

ARTICLE 8 – RESSOURCES - FONDS DE RESERVE - RESPONSABILITES DES MEMBRES

8.1. Ressources

Les membres de l'Association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation, d'un don manuel ou par le biais de ressources en nature.

Les ressources de l'Association sont constituées :

- Des moyens matériels, humains et financiers apportés par les membres dans le respect des conventions régularisées avec l'Association ;
- Du droit d'entrée le cas échéant, et de la cotisation versée par les membres, dont le montant est déterminé en fonction des catégories de membres, selon les modalités déterminées par l'Assemblée Générale ;
- Des dons manuels ;
- Des recettes provenant, le cas échéant, des biens vendus, ou des prestations fournies par l'Association, dans le cadre de la réalisation de son objet social ;
- Des revenus de biens et de valeurs de toute nature appartenant à l'Association ;
- Des subventions qui pourraient être accordées par l'Union Européenne, l'Etat ou les Collectivités Territoriales ;
- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

8.2. Fonds de réserve

L'Association constitue un Fonds de Réserve dont l'objet spécifique est, d'une part, de couvrir les engagements financiers qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement et de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle a souscrites, d'autre part d'assurer sa pérennité.

8.3. Responsabilité des membres

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ne puisse être personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions de la loi sur le redressement et la liquidation judiciaire.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux comptes et son suppléant, même si elle n'y est pas tenue par les obligations légales ou réglementaires.

Dans le cadre de sa mission, ou à son initiative, le Commissaire aux comptes a la faculté d'exercer à tout moment un contrôle sur les procédures internes de délégation et de contrôle ainsi que sur l'équilibre des comptes de l'Association.

ARTICLE 10 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au maximum de dix (10) membres élus parmi les membres actifs pour une première durée de trois (3) ans et ensuite pour une durée d'un (1) an. Au terme de chaque année, un tiers des membres du Conseil d'Administration est renouvelable pour une durée d'un (1) an par l'assemblée générale des adhérents, les membres sortants sont désignés par tirage au sort et rééligibles.

Les représentants des Membres Fondateurs sont membres de droit du Conseil d'Administration.

Pour être éligibles au Conseil d'Administration, les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- Être adhérent de l'Association ;
- Faire partie des membres actifs et être à jour de leurs cotisations ;
- Avoir fait parvenir sa candidature au Conseil d'Administration au plus tard quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale.

A cet effet, huit (8) jours au minimum avant la date de convocation de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du Conseil d'Administration, le Président devra :

- Informer les membres du nombre de postes à pourvoir au sein du Conseil d'Administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures.

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressés aux membres de l'Association avec la convocation de l'assemblée générale.

La majorité retenue est celle des membres présents ou représentés.

Les administrateurs personnes morales désignent un représentant titulaire et un suppléant pour les représenter aux réunions du Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité, chaque représentant peut déléguer son droit de vote à son suppléant ou à un autre représentant délibératif.

La durée des fonctions des administrateurs s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil d'administration ne demeurera en fonction que jusqu'au moment de la réunion de l'assemblée ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 11 – COOPTATIONS

Si un siège d'administrateur devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le Conseil d'Administration pourra pourvoir provisoirement au remplacement sur candidature proposée par le collège concerné par la vacance ; il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à deux.

Le changement de son représentant titulaire ou suppléant par la personne morale administrateur est notifié à l'Association.

Ces nominations seront soumises, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ;

toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 – BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration nomme, chaque année et pour la première fois pour trois (3) ans et ensuite pour une durée d'un (1) an, parmi ses membres ou ses représentants délibératifs un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-Président
- Un Secrétaire et
- Un Trésorier,

lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Les représentants des Membres Fondateurs au Conseil d'administration sont membres de droit du premier bureau.

Après les trois premières années de nomination, et au terme de chaque année, un tiers des membres du Bureau est renouvelable pour une durée d'un (1) an par le Conseil d'Administration, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Les fonctions de membre du Bureau du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 13 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1. Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur la convocation de son Président, ou de la moitié de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, soit au siège, soit par tous moyens de visio-conférence, voire par vote par correspondance.

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

13.2. Il est possible de voter par procuration au sein du Conseil d'Administration ; les administrateurs absents peuvent seulement donner leur avis par écrit sur les questions portées à l'ordre du jour ; toutefois, un représentant titulaire peut être remplacé par son suppléant.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

13.3. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis sur un registre spécial et signés du Président de séance et du Secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

A ce titre, il est en particulier compétent pour les décisions suivantes :

- Il définit la politique et les orientations générales de l'Association,
- Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques,
- Il nomme les membres du bureau et met fin à leurs fonctions et il contrôle l'exécution par les membres du bureau de l'exercice de leurs fonctions,
- Il propose le montant des cotisations annuelles à approuver en assemblée générale,
- Il se prononce sur l'admission et l'exclusion des nouveaux membres,
- Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président,
- Il arrête les comptes de l'exercice clos,
- Il se prononce sur les projets de conventions visées à l'article L.612-5 du code de Commerce,
- Il établit le calendrier prévisionnel des réunions,
- Il prend connaissance des études générales réalisées,
- Il définit les travaux à effectuer,
- Il arrête les budgets prévisionnels annuels,
- Il assure la gestion des ressources financières de l'Association,
- Il approuve les propositions de modification des statuts,
- Il élabore le règlement intérieur le cas échéant
- Il révoque tous employés et fixe leur rémunération,
- Il peut être amené à prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'Association,
- Il achète et vend tous titres ou valeurs et tous biens meubles et objets mobiliers,
- Il fait emploi des fonds de l'Association,
- Et, plus généralement, il fait le nécessaire pour permettre le bon accomplissement de l'objet de l'Association.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DU BUREAU

Le bureau assure la gestion courante de l'Association et plus particulièrement est investi des pouvoirs suivants :

- Décider de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, faire effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et acheter et vendre tous titres et toutes valeurs.
- Autoriser l'ouverture de tous comptes en banque, chèques postaux et auprès de tous établissements de crédit.
- Décider de la finalisation de toute convention nécessaire au fonctionnement de l'Association.

Les membres du bureau disposent des pouvoirs individuels suivants.

15.1. Le Président

Le Président cumule les qualités de président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Le Président agit au nom et pour le compte du bureau, du Conseil d'Administration, et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Il peut intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- Il convoque le bureau, le Conseil d'Administration et les assemblées générales et préside leur réunion.
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, avec l'autorisation préalable du bureau, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- Il exécute les décisions arrêtées par le Conseil d'Administration et le Bureau.
- Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales.
- Il ordonne les dépenses.
- Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature, notamment pour ce qui concerne l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses, les embauches et rémunérations correspondantes de tous les établissements ou unités gérés par l'Association.
- Il présente un rapport moral, de gestion et d'activités à l'assemblée générale annuelle.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration.

En outre, lorsque le Président agira en sa qualité de représentant de l'Association nommée elle-même représentante légale d'une autre entité juridique quelle que soit sa forme et lorsque le Président agira en sa qualité de représentant de l'Association elle-même associée majoritaire d'une autre entité juridique quelle que soit sa forme, les actes ci-après limitativement énumérés, exigeront l'autorisation préalable du Conseil d'Administration :

- ✓ Contracter les emprunts ;
- ✓ Effectuer les achats, échanges et ventes d'immeubles ou de droits immobiliers ;
- ✓ Constituer des hypothèques ou des nantissements ou des cautionnements ;
- ✓ Effectuer tous apports a des sociétés constituées ou à constituer ;
- ✓ Prendre des intérêts dans d'autres structures.

15.2. Vice-président

Le vice-président a vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions. Il peut agir par délégation du Président et sous son contrôle. Il peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président.

Il remplace le Président en cas d'empêchement prolongé ou permanent pendant une durée inférieure à un mois, constatée par le bureau. Il détient alors l'ensemble des prérogatives et pouvoirs du président.

15.3. Le Secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les

registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Le cas échéant, il est assisté d'un secrétaire adjoint.

15.4. Le Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède, le cas échéant, à l'appel annuel des cotisations fixées par le Conseil d'Administration. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, avec l'autorisation préalable du bureau, à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. Le cas échéant, il est assisté d'un trésorier adjoint.

ARTICLE 16 – COMPOSITION ET EPOQUE DE REUNION

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres adhérents à jour de leurs cotisations. Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non-membre de l'Association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur la convocation du Conseil d'Administration, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Les convocations sont faites au moins quinze (15) jours à l'avance soit par lettre individuelle, soit par affichage, soit par voie électronique indiquant sommairement l'objet de la réunion.

L'ordre du jour est dressé par le Conseil d'Administration : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui lui ont été communiquées, un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'Association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

ARTICLE 18 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, à défaut, par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le Secrétaire du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un membre de l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par les Président et Secrétaire de séance.

ARTICLE 19 – NOMBRE DE VOIX – MODALITES DE VOTE

Les Membres ont droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres ; sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus de trois autres membres pouvant participer au vote.

Les Membres d'honneurs et membres partenaires disposent uniquement d'une voix consultative.

Le vote par correspondance est autorisé.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le montant des cotisations le cas échéant, procède à la nomination des administrateurs par candidature envoyée avec la convocation à l'assemblée générale proposée, le transfert de siège, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, dans la forme prescrite par l'article 16 ci-dessus et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

3. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut notamment, décider la dissolution anticipée de l'Association ou son union avec d'autres associations.

2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau à quinze (15) jours d'intervalle, et, lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

ARTICLE 23 – COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Le Conseil d'Administration peut instituer toute commission ou groupe de travail par simple délibération.

Les missions, la composition, les règles de fonctionnement et la durée de chaque commission ou groupe de travail sont fixées, dans un règlement spécifique, adopté par le Conseil d'administration lors de la délibération l'instituant ou par une délibération ultérieure.

Les membres de ces commissions ou groupe de travail sont désignés par le Conseil d'administration pris parmi les membres de l'Association et présentant des compétences et des connaissances adaptées à l'exercice des missions du comité auquel ils participent. Une commission ou un groupe de travail peut inviter ponctuellement des personnes extérieures à l'Association, en raison de compétences reconnues, pour participer aux travaux de ces commissions ou groupes de travail.

Les commissions ou groupes de travail sont des organes consultatifs et n'ont pas de pouvoir de décision ou de contrainte sur le Conseil d'administration et le bureau. Ils travaillent sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration. Ils rendent compte de leurs travaux par la remise d'un rapport d'activité selon les modalités fixées par le Conseil d'administration.

ARTICLE 24 – CONSEIL D'EXPERTS

Le Conseil d'administration peut instituer un conseil d'experts.

Les missions, la composition, les règles de fonctionnement du Conseil d'administration pris parmi les membres actifs, les membres partenaires et les membres d'honneur de l'Association et présentant des compétences et des connaissances adaptées à l'exercice des missions qui lui sont confiées.

Le Conseil d'experts désigne parmi ses membres deux rapporteurs qui portent ses recommandations devant le Conseil d'administration.

Le Conseil d'experts est un organe consultatif et n'a pas de pouvoir de décision ou de contrainte sur le Conseil d'administration et le bureau. Il travaille sous l'autorité et le contrôle du Conseil d'administration.

Il rend compte de son activité par la production d'un rapport annuel présenté en assemblée générale.

ARTICLE 25 – COMITE D'ETHIQUE

Le Conseil d'administration peut désigner un comité d'éthique, composé de quatre membres dont deux membres de l'Association et deux personnalités qualifiées extérieures (dont l'une est le Commissaire aux comptes de l'Association, s'il accepte cette fonction). Les membres du comité d'éthique sont nommés par le Conseil d'administration.

Les missions, la composition et les règles de fonctionnement du comité d'éthique sont fixées, dans un règlement spécifique, adopté par le Conseil d'administration lors de la délibération l'instituant.

Il est saisi par le Conseil d'administration qui définit, lors de la délibération le saisissant, l'objet et les modalités de son intervention.

Le comité d'éthique rend au Conseil d'administration des avis consultatifs.

Il rend compte de son activité par la production d'un rapport annuel présenté en assemblée générale.

ARTICLE 26 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal Officiel d'un extrait de la déclaration de l'Association pour finir le 31 décembre 2024.

ARTICLE 27 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées ci-avant.

2. En cas de dissolution de l'Association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation, notamment de procéder à la liquidation des biens de l'Association, et auquel l'assemblée générale confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net. L'assemblée générale attribue le boni de liquidation au(x) organisme(s) sans but lucratif choisi(s) et poursuivant des buts identiques ou similaires.

ARTICLE 28 – Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association.

Elle est seule compétente pour les modifier ou les abroger.

ARTICLE 29 – Formalités



Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le Conseil d'Administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 13 décembre 2023.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration et un pour l'Association.

Fait à MONFORT
Le 13 décembre 2023

Membre fondateur et Président Monsieur Thomas ROSTAING	Membre fondateur et Secrétaire Monsieur Charles BENNETT
<i>Signature</i> 	<i>Signature</i> 

ANNEXE I : LISTE DES MEMBRES FONDATEURS DE L'ASSOCIATION

<p>Membre fondateur et Président Monsieur Thomas ROSTAING Fonction : Chef d'entreprise Adresse : Lieu-dit Encapin – 32120 MONTFORT</p>	<p>Membre fondateur et Trésorier et Vice-Président Monsieur Pierre-Yves MATHONNET Fonction : Chef d'entreprise Adresse : 9 Impasse des Lavandins - 26560 SEDERON</p>
<p><i>Signature</i></p> <p align="center">Thomas ROSTAING</p>	<p><i>Signature</i></p> <p align="center">Pierre-Yves MATHONNET</p>
<p>Membre fondateur et Secrétaire Monsieur Charles BENNETT Fonction : Ingénieur Qualité Adresse : 301, Chemin de Lartillon – 65230 CIZOS</p>	<p>Membre fondateur Monsieur Danillo PIZZIGHELLA Fonction : Agriculteur Adresse : Chemin du Forman – 32810 PREIGNAN</p>
<p><i>Signature</i></p> <p align="center">Charles BENNETT</p>	<p><i>Signature</i></p> <p align="center">Danillo PIZZIGHELLA</p>
<p>Membre fondateur Madame Laetitia BUSSET Fonction : Agricultrice Adresse : 1082 Route de Bivès – Le Nailhé – 32380 CADEILHAN</p>	<p>Membre fondateur Monsieur Jean-Marc SOULAYRES Fonction : chef d'entreprise Adresse : Les Alix – 46500 ROCAMADOUR</p>
<p><i>Signature</i></p> <p align="center">Laetitia BUSSET</p>	<p><i>Signature</i></p> <p align="center">Jean-Marc SOULAYRES</p>